

Commission municipale du Québec

Date : Le 25 juillet 2018

Dossier : CMQ-66578

Juge administrative : Martine Savard

**Personne visée par l'enquête : Jean Zielinski
Municipalité de La Macaza**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

INTRODUCTION

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie concernant Jean Zielinski, ancien conseiller municipal de la Municipalité de La Macaza, conformément à l'article 20 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (Loi sur l'éthique et la déontologie).

[2] Céline Beauregard, actuellement mairesse de la Municipalité, a déposé cette demande le 30 janvier 2018, révisée le 3 juillet 2018.

[3] La demande allègue cinquante et un manquements concernant divers sujets. Le libellé des manquements apparaît en annexe de la décision.

[4] Essentiellement, on lui reproche :

- De s'être placé en conflits d'intérêts, lors de séances du conseil municipal, dans la prise en considération de contrats ou de l'embauche d'un cadre de la Municipalité (manquements 1, 2 et 21);
- D'avoir favorisé des membres de sa famille dans le cadre de la tenue d'événements dans la municipalité (manquements 3 à 17);
- D'avoir communiqué le contenu de discussions ou des renseignements confidentiels (manquements 18 à 20, 25, 45, 48 et 49);
- D'avoir obligé un élu à se retirer de la salle lors d'une séance du conseil (manquement 22);
- D'avoir manqué de respect envers des élus, des employés et des citoyens de la Municipalité (manquements 23, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36 à 44, 46, 47, 50, et 51);
- De s'être prévalu de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer des décisions administratives (manquements 27, 29, 31, 33 et 35).

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

[5] Monsieur Zielinski a été conseiller de la Municipalité durant la période où les manquements lui sont reprochés. Il n'a pas été réélu lors des élections municipales générales du 5 novembre 2017.

[6] À la suggestion de la Commission, les parties ont accepté de participer à une séance de médiation. La plaignante est accompagnée du directeur général de la Municipalité et Monsieur Zielinski de son procureur. Ils ont finalement conclu une entente sur la totalité des manquements reprochés.

[7] Le procureur indépendant de la Commission et le procureur de Monsieur Zielinski demandent conjointement à la Commission de rendre une décision confirmant les termes de l'entente intervenue. Ainsi, ils demandent, selon le manquement reproché, de conclure que le manquement a été commis, de mettre fin à l'enquête ou d'en autoriser le retrait.

[8] Les dispositions de l'entente sont les suivantes :

« ENTENTE DE MÉDIATION

CONSIDÉRANT que la Commission est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie déposée par madame Céline Beauregard, mairesse, contre monsieur Jean Zielinski, qui lui reproche d'avoir contrevenu au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de La Macaza.

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu de participer à une médiation dans le cadre d'un projet pilote.

CONSIDÉRANT que les parties ont participé à une médiation afin de régler la plainte déontologique déposée par Céline Beauregard contre Jean Zielinski et le paiement des frais des défenses de M. Zielinski relatifs à ce dossier. Monsieur Jean Zielinski assisté de son procureur M^e Rino Soucy et madame Céline Beauregard accompagnée du Directeur général de la Municipalité, monsieur Jacques Brisebois. Cette médiation a été présidée par M^e Thierry Usclat, vice-président.

CONSIDÉRANT qu'une entente de règlement est intervenue lors de cette séance de médiation.

CONSIDÉRANT que les parties s'engagent à garder confidentiels les échanges ayant eu lieu entre elles lors de la séance de médiation.

AUX TERMES DE CETTE SÉANCE DE MÉDIATION, LES PARTIES CONVIENNENT :

1. Monsieur Zielinski reconnaît avoir commis le manquement 40, soit d'avoir manqué de respect à l'égard de la mairesse et de la direction de la Municipalité, ainsi que les manquements 43 et 44 en manquant de respect envers les inspecteurs municipaux.
2. Monsieur Zielinski reconnaît avoir commis les manquements 40, 43 et 44 et accepte, pour chacun de ces chefs, l'imposition d'une réprimande.

3. Monsieur Zielinski reconnaît que son plaidoyer de culpabilité sur les manquements 40, 43 et 44 est fait de façon libre et volontaire et que son procureur lui en a expliqué les conséquences.
4. Les parties demandent à la Commission de mettre fin à l'enquête pour les manquements 1 à 11 et 49 puisqu'ils sont prescrits.
5. Madame Céline Beaugard, qui a déposé la plainte, requiert la permission de retirer sa demande pour les autres manquements, soit 12 à 39 inclusivement, 40, 41, 42, 45 à 48 inclusivement, 50 et 51, puisque cela est dans l'intérêt public, afin d'éviter des frais importants pour la municipalité. Monsieur Zielinski est d'accord avec un tel désistement.
6. Monsieur Zielinski s'engage pour l'avenir, à ne pas importuner les employés municipaux de La Macaza et à ne pas interférer dans leur travail.
7. En règlement complet et final des honoraires dus à Dufresne Hebert, Comeau, tant pour les frais de défense dans le présent dossier, que pour les honoraires déboursés taxes et frais de justice pour le Mandamus et l'injonction dans le dossier 560-170 019-181, la municipalité paiera la somme de 26 000 \$ taxes et déboursés inclus dans les 30 jours de la signature du présent règlement.
8. Le paiement de 26 000 \$ comprend les séances de médiation d'aujourd'hui et demain et toute autre démarche visant à finaliser le dossier d'enquête CMQ-66578 et le dossier 560-17-001980-181.
9. Les parties s'engagent à signer tout document donnant plein effet aux présentes, incluant un désistement ou une déclaration de règlement dans le dossier 560-17-001980-18, ainsi qu'un désistement de la demande de conciliation et d'arbitrage auprès du Barreau du Québec. »

L'ANALYSE

Plaidoyer de culpabilité pour les manquements 40, 43 et 44

[9] Monsieur Zielinski reconnaît avoir commis les manquements 40, 43 et 44, soit d'avoir manqué de respect envers la mairesse, la direction de la Municipalité et les inspecteurs municipaux.

[10] L'article 6.8 du code d'éthique et de déontologie de la Municipalité prévoit qu'il est interdit à un membre du conseil de s'adresser à un citoyen, à un autre membre du conseil ou à un employé de façon irrespectueuse ou dévalorisante.

[11] Monsieur Zielinski accepte, pour chacun de ces manquements, l'imposition d'une réprimande. Il reconnaît dans l'entente que son plaidoyer de culpabilité sur ces

manquements est fait de façon libre et volontaire et que son procureur lui en a expliqué les conséquences.

[12] La Cour suprême² a déjà statué qu'une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[13] Dans le présent cas, Monsieur Zielinski a reconnu avoir commis les manquements. De plus, comme il ne siège plus au conseil municipal, le risque de récidive est inexistant pour la durée actuelle du mandat du conseil municipal.

[14] Dans ce contexte, la Commission est d'avis que la recommandation commune n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public.

[15] Elle accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur les manquements 40, 43 et 44 et la recommandation conjointe sur la sanction, soit l'imposition d'une réprimande à l'égard de chaque manquement.

Demande de fin d'enquête (irrecevabilité) à l'égard des manquements 1 à 8 et 49

[16] Les parties demandent à la Commission de mettre fin à l'enquête pour les manquements 1 à 8³ et 49, puisqu'ils sont prescrits. Les faits sur lesquels ces manquements sont basés sont survenus avant le 3 novembre 2013, date de la tenue d'une élection générale dans la Municipalité.

[17] La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*⁴ prévoit que le début ou la fin du mandat d'un élu se réalise à la date du serment du candidat élu lors de l'élection, ou à l'expiration du délai fixé pour le faire.

« 313. Dans les 30 jours de la proclamation de son élection, la personne élue doit faire le serment prévu à l'annexe II.

Son mandat de membre du conseil commence au moment où elle prête le serment.

2. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean-Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018.

3. L'entente de médiation contient une erreur cléricale. Les manquements 9 à 11 devraient être plutôt regroupés avec les manquements 12 à 39 retirés, puisqu'ils ont été commis durant le deuxième mandat de Monsieur Zielinski qui a débuté en novembre 2013.

4. RLRQ, chapitre E-2.2.

314. Le mandat du maire expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.

Le mandat du titulaire d'un poste de conseiller expire au moment où le candidat élu à ce poste lors de l'élection générale prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire.

Toutefois, lorsque le titulaire d'un poste est candidat à un autre poste lors d'une élection générale, son mandat expire dès que le candidat élu à l'un ou l'autre de ces postes prête le serment ou, en cas de défaut, à l'expiration du délai fixé pour ce faire. »

[18] Le premier mandat de Monsieur Zielinski comme membre du conseil municipal a pris fin lorsqu'il a prêté serment à la suite de sa réélection le 5 novembre 2013 et il a alors commencé un autre mandat⁵.

[19] L'article 20 de la Loi sur l'éthique et la déontologie prévoit qu'une demande d'enquête doit être déposée au plus tard dans les trois ans de la fin du mandat de l'élu. Tous les manquements antérieurs au serment prêté suite à l'élection du 3 novembre 2013 sont donc prescrits puisque la demande d'enquête a été déposée en 2018, soit plus de trois ans après la fin du premier mandat de Monsieur Zielinski.

[20] La Commission conclut que les manquements 1 à 8 et 49 sont prescrits et qu'ils sont donc irrecevables. Cette conclusion mettra fin à l'enquête.

Demande de retrait des manquements 9 à 39, 41, 42, 45 à 48, 50 et 51

[21] La plaignante, Madame Beauregard, requiert la permission de retirer sa demande pour les autres manquements, soit les manquements 9 à 39, 41, 42, 45 à 48, 50 et 51⁶, dans l'intérêt public, afin d'éviter des frais importants pour la municipalité. Monsieur Zielinski est d'accord avec un tel désistement.

[22] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une demande d'enquête doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non⁷.

5. Voir au même effet *Simon Gélinas*, CMQ-66500, 30 mai 2018, paragraphes 49 et suivants.

6. Les manquements 9 à 11 sont intégrés à la liste compte tenu des considérations apparaissant à la note 3. De plus, le manquement 40 a été retiré, l'élu ayant admis avoir commis ce manquement.

7. Décision *Jean-Claude Gingras*, précitée note 2.

[23] Avant d'autoriser une demande de retrait partiel ou total d'une plainte, la Commission doit s'assurer que cette demande est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête⁸.

[24] Dans son entente intervenue avec Madame Beauregard, Monsieur Zielinski reconnaît qu'il a commis des manquements au niveau du respect envers la mairesse et des employés de la Municipalité. Il s'engage aussi à ne pas importuner les employés de la Municipalité et à ne pas interférer dans leur travail dans l'avenir.

[25] De plus, ces deux personnes déclarent vouloir éviter des frais importants que devrait supporter la Municipalité dans le cadre de l'enquête de la Commission. Ils se sont même entendus sur les frais de défense.

[26] Enfin, monsieur Zielinski est d'accord avec le désistement demandé par la plaignante.

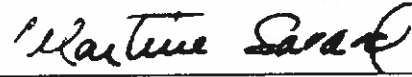
[27] Compte tenu de ces circonstances, la Commission est convaincue que cette demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête. Elle accepte en conséquence la demande de retrait et met fin à l'enquête pour les manquements 9 à 39, 41, 42, 45 à 48, 50 et 51.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **PREND ACTE** de l'entente de médiation intervenue le 13 juillet 2018.
- **ORDONNE** à Jean Zielinski de ne pas importuner les employés municipaux de La Macaza et de ne pas interférer dans leur travail.
- **CONCLUT QUE** Jean Zielinski a commis trois manquements à l'article 6.8 du *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza (révisé 2014)*, soient les manquements 40, 43 et 44.
- **IMPOSE** à Jean Zielinski une réprimande à l'égard de chacun de ces manquements.
- **DÉCLARE IRRECEVABLE** les manquements 1 à 8 et 49.
- **ACCUEILLE** la demande de retrait pour les manquements 9 à 39, 41, 42, 45 à 48, 50 et 51.

8. Voir notamment la décision *Jean-Claude Gingras*, précitée note 2.

- **MET FIN À L'ENQUÊTE** à l'égard des manquements 8 à 39, 41, 42, 45 à 48, 50 et 51.



Martine Savard
Juge administrative

MS/dc

M^e Nicolas Dallaire
D'Aragon Dallaire
Procureur indépendant de la Commission

M^e Rino Soucy
Dufresne Hébert Comeau
Pour Jean Zielinski

COPIE CONFORME
Ce... 25 juillet 2018
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

ANNEXE**LISTE DES MANQUEMENTS ALLÉGUÉS**

Monsieur Jean Zielinski, alors qu'il était conseiller municipal, aurait manqué aux obligations prévues aux *Codes d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Macaza* (Code) à savoir :

Demande de soumission beau-fils (événement n° 1 dans la plainte)

1. Le ou vers le mois de janvier 2012, dans le cadre de l'obtention de soumissions et de commandites pour un projet de parc de planches à roulettes, il aurait agi de façon à favoriser M. Stéphane Lacasse, le fils de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;
2. Le ou vers le mois de janvier 2012, dans le cadre de l'obtention d'une soumission auprès de la compagnie du fils de sa conjointe, il aurait sollicité de cette compagnie qu'elle remette un montant de 500 \$ à la municipalité en échange de l'acceptation de leur soumission par le conseil, contrevenant ainsi à l'article 6.3.3 du Code de 2011;

Fête nationale et autres (événement n° 2 dans la plainte)***Année 2012 :***

3. Les ou vers les mois de juin et juillet 2012, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête nationale à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier et M^{me} Izabel Lacasse-Bernier, respectivement son petit-fils et sa petite-fille, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;
4. Les ou vers les mois de juin et juillet 2012, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête du Canada à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;
5. Les ou vers les mois d'août et septembre 2012, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête des ethnies à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;

Année 2013 :

6. Les ou vers les mois de juin et juillet 2013, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête nationale à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;

1. Les 3 règlements en cause sont :

- *Le Règlement numéro 2011-068 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Macaza (ci-après, Code de 2011);*
- *Le Règlement numéro 2014-098 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Macaza (révisé) (ci-après, Code de 2014);*
- *Le Règlement numéro 2016-106 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de La Macaza (ci-après, Code de 2016);*

7. Les ou vers les mois de juin et juillet 2013, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête du Canada à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;
8. Les ou vers les mois d'août et septembre 2013, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête des ethnies à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2011;

Année 2014 :

9. Les ou vers les mois de juin et juillet 2014, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête nationale à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;
10. Les ou vers les mois de juin et juillet 2014, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête du Canada à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;
11. Les ou vers les mois d'août et septembre 2014, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête des ethnies à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;

Année 2015 :

12. Les ou vers les mois de juin et juillet 2015, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête nationale à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;
13. Les ou vers les mois de juin et juillet 2015, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête du Canada à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;
14. Les ou vers les mois d'août et septembre 2015, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête des ethnies à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;

Année 2016 :

15. Les ou vers les mois de juin et juillet 2016, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête nationale à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2016;
16. Les ou vers les mois de juin et juillet 2016, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête du Canada à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2016;
17. Les ou vers les mois d'août et septembre 2016, dans le cadre de l'organisation des festivités de la fête des ethnies à la municipalité, il aurait agi de façon à favoriser M. Francis Lacasse-Bernier, son petit-fils, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2016;

Éclairage Fêtes Noël (événement n° 3 dans la plainte)

18. Le ou vers le 5 novembre 2015, il aurait communiqué le contenu de discussions tenues en caucus à M. Stéphane Lacasse, le fils de sa conjointe, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2014;

Achat immeuble par municipalité (événement n° 4 dans la plainte)

19. Le ou vers le 5 mars 2015, il aurait communiqué le contenu de discussions tenues en caucus à M. Nicolas Rubaschkin, agent immobilier, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2014;

Séance publique plainte RBQ (événement n° 5 dans la plainte)

20. Le ou vers le 9 mars 2015, lors d'une séance du conseil, il aurait divulgué le nom d'un citoyen (M. Stéphane Lacasse, fils de sa conjointe) ayant porté plainte contre la municipalité à la Régie du bâtiment du Québec et contre un employé de la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2014;

Engagement Diane L'Heureux (événement n° 6 dans la plainte)

21. Le ou vers le 9 mars 2015, lors de la séance du conseil, il aurait pris part au vote, aux discussions et aux délibérations sur la résolution 2015.03.40 au sujet de l'embauche de la directrice générale, alors qu'il avait un intérêt dans cette question, contrevenant ainsi à l'article 6.3.1 du Code de 2014;

Dossier Raymond (événement n° 7 dans la plainte)

22. Le ou vers le mois de juin 2016, lors d'une séance du conseil, il aurait incité un citoyen à se présenter à une séance du conseil afin d'empêcher un élu de siéger, ce dernier ayant signé un engagement à l'effet de ne pas se trouver en présence du citoyen, le tout, contrevenant à l'article 6.3.1 du Code de 2014;

Dossier 56, chemin Lac Caché (événement n° 8 dans la plainte)

23. Le ou vers le 4 novembre 2016, dans un courriel transmis au directeur général adjoint, il aurait manqué de respect à l'égard du directeur général adjoint, de Richard Therrien et du frère de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

24. Le ou vers le 11 avril 2017, lors d'une séance du conseil, il aurait manqué de respect à l'égard de M. Richard Therrien et des employés de la municipalité en sous-entendant que ce dernier et son frère ont refait leurs entrées privées aux frais de la municipalité et que les employés de la municipalité ont fait preuve de favoritisme à son égard, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Dossier 231, Lac Chaud (événements n° 9 à 15 dans la plainte)

Lors d'une séance du conseil :

25. Le ou vers le 12 juin 2017, lors d'une séance du conseil, il aurait divulgué des informations provenant d'un dossier d'urbanisme concernant la propriété de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2016;

26. Le ou vers le 12 juin 2017, lors d'une séance du conseil, il aurait manqué de respect à l'égard la mairesse et des employés de la municipalité lorsqu'il a traité de la question du dossier d'urbanisme de la propriété de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2016;

Courriel du 13 juin 2017 :

27. Le ou vers le 13 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il se serait prévalu de sa fonction auprès de celui-ci de façon à l'influencer ou tenter de l'influencer concernant l'application de la réglementation d'urbanisme à l'égard de la résidence de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.3.2 du Code de 2016;

28. Le ou vers le 13 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il aurait manqué de respect envers la direction générale et les employés ayant traité le dossier du 231, Lac Chaud, en laissant sous-entendre que ceux-ci ont « fermé les yeux » et n'ont pas correctement appliqué la réglementation, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Courriel du 14 juin 2017 :

29. Le ou vers le 14 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il se serait prévalu de sa fonction auprès de celui-ci de façon à l'influencer ou tenter de l'influencer concernant l'application de la réglementation d'urbanisme à l'égard de la résidence de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.3.2 du Code de 2016;

30. Le ou vers le 14 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il aurait manqué de respect à l'égard de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Courriel du 20 juin 2017 :

31. Le ou vers le 20 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il se serait prévalu de sa fonction auprès de celui-ci de façon à l'influencer ou tenter de l'influencer concernant l'application de la réglementation d'urbanisme à l'égard de la résidence de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.3.2 du Code de 2016;

32. Le ou vers le 20 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il aurait manqué de respect à l'égard de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Courriel du 27 juin 2017 :

33. Le ou vers le 27 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il se serait prévalu de sa fonction auprès de celui-ci de façon à l'influencer ou tenter de l'influencer concernant l'application de la réglementation d'urbanisme à l'égard de la résidence de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.3.2 du Code de 2016;

34. Le ou vers le 27 juin 2017, dans un courriel transmis à M. Jacques Brisebois, directeur général, il aurait manqué de respect à l'égard de ce dernier, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

En lien avec le courriel du 1^{er} août 2017 :

35. Le ou vers le 1^{er} août 2017, il se serait prévalu de sa fonction auprès des inspecteurs en urbanisme de façon à les influencer ou tenter de les influencer concernant l'application de la réglementation d'urbanisme à l'égard de la résidence de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.3.2 du Code de 2016;
36. Le ou vers le 1^{er} août 2017, lors d'une rencontre avec les inspecteurs en urbanisme, il aurait manqué de respect à l'égard de ceux-ci, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Entreprise Outdoor Logistick (événement n° 16 dans la plainte)

37. Le ou vers le 31 juillet 2017, au quai municipal du Lac Chaud, il aurait interpellé de façon irrespectueuse et photographié M. Bruno Vaillant, un citoyen, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;
38. Le ou vers le 14 août 2017, lors d'une intervention de M. Bruno Vaillant, citoyen, en séance du conseil, il aurait manqué de respect à l'égard de ce citoyen, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;
39. Le ou vers le 10 août 2017, il se serait présenté sur le terrain de M. Bruno Vaillant, citoyen, aurait pris des photos des lieux et aurait refusé de partir en affirmant avoir le droit « d'aller où bon lui semble dans sa municipalité », contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Courriel mairesse (événement n° 17 dans la plainte)

40. Le ou vers le 24 août 2017, dans un courriel adressé à la mairesse, il aurait manqué de respect à l'égard de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Rencontre Claudette Larouche (événement n° 18 dans la plainte)

41. Le ou vers le 6 septembre 2017, dans un courriel transmis à M^{me} Karine Paquette, il aurait manqué de respect à l'égard de la mairesse et du directeur général, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Courriel – bulletin (événement n° 19 dans la plainte)

42. Le ou vers le 2 octobre, dans un courriel transmis au directeur général, il aurait manqué de respect à l'égard de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Visite inspecteurs (événement n° 20 dans la plainte)

43. Le ou vers le 11 octobre 2017, lors d'une visite des inspecteurs municipaux à son domicile, il aurait tenu des propos irrespectueux et dévalorisants à leur égard, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;
44. Le ou vers le 11 octobre 2017, dans un courriel transmis aux inspecteurs municipaux, il aurait manqué de respect à l'égard de ceux-ci, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Tract électoral (événement n° 21 dans la plainte)

45. Le ou vers le 27 octobre 2017, dans un tract électoral distribué auprès des citoyens, il aurait divulgué des informations qui ne sont pas connues du public et qui relèvent de la gestion interne de la municipalité, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2016;
46. Le ou vers le 27 octobre 2017, dans un tract électoral distribué auprès des citoyens, il aurait tenu des propos irrespectueux à l'égard de la mairesse, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Information du Nord (événement n° 22 dans la plainte)

47. Le ou vers le 25 octobre 2015, dans un article de journal publié dans l'Information du Nord – Vallée de la Rouge, il aurait tenu des propos irrespectueux et à l'égard des élus et du directeur général, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Contrat collecte déchets (événement n° 23 dans la plainte)

48. Le ou vers le 17 novembre 2014, il aurait communiqué le contenu de discussions tenues en caucus aux représentants de l'entreprise J.L. Cloutier inc., contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2014;

Pierre Alexandrovitch (événement n° 24 dans la plainte)

49. Le ou vers le 3 juillet 2013, il aurait divulgué à un agent immobilier des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de ses fonctions, au sujet d'un promoteur immobilier, contrevenant ainsi à l'article 6.5 du Code de 2011;

Courriel dénigrement Richard Therrien (événement n° 25 dans la plainte)

50. Le ou vers le 5 juin 2017, dans un courriel adressé au directeur général adjoint, il aurait tenu des propos irrespectueux et dévalorisants à l'égard de M. Richard Therrien, conseiller, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;

Demande d'accès à l'information (événement n° 26 dans la plainte)

51. Le ou vers le 7 août 2017, dans un courriel adressé au directeur général adjoint, il tient des propos irrespectueux et dévalorisants à l'égard du directeur général, contrevenant ainsi à l'article 6.8 du Code de 2016;